

Distr.  
LIMITEE

E/C.7/1993/L.3/Add.9  
5 avril 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES RESSOURCES NATURELLES  
Première session  
29 mars-8 avril 1993  
Point 16 de l'ordre du jour

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE SUR SA PREMIERE SESSION

Projet de rapport

Rapporteur : M. Denis A. Davis

Décision du Comité

Industrie extractive à petite échelle dans les pays en  
développement et législations nationales concernant les  
entreprises relevant de ce secteur

(Point 13 de l'ordre du jour)

A la \_\_ séance, le \_\_ avril 1993, le Président a fait la déclaration  
suivante au nom du Comité :

En raison de la diversité des questions et des problèmes que soulève  
la petite industrie extractive, il serait souhaitable d'effectuer des  
études de cas régionales.

Les organismes des Nations Unies ayant déjà réalisé des travaux et  
obtenu des résultats, il faudrait procéder à des études de cas plus  
poussées sur l'extraction de certains minerais dans certains pays et  
certaines régions.

Comme les préoccupations techniques, écologiques et sociales sont en  
l'espèce d'une importance particulière, une approche intégrée s'impose.

Les études de cas devraient donc présenter un tableau intégré des  
aspects écologiques (le contexte physique et biologique analysé sous  
l'angle de l'écosystème), sociaux, économiques et techniques.

Il faudrait mettre l'accent sur l'analyse des risques et sur les  
techniques permettant d'atténuer et de prévenir les effets nocifs qu'a  
cette industrie sur l'environnement, la santé et le tissu social.

Compte tenu de ces considérations, le Comité recommande au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à présenter à la prochaine session du Comité une étude de l'industrie extractive à petite échelle traitant :

a) Des incidences de cette industrie sur le donné écologique et social des régions considérées, en commençant par les cas des métaux précieux, des minéraux à usage industriel et des matériaux de construction;

b) De l'élaboration de textes législatifs et réglementaires, ou, le cas échéant, de leur révision;

c) Des modalités classiques de l'exploitation minière mécanisée à petite échelle; des conditions et des perspectives de mise en oeuvre; des moyens d'améliorer les conditions de travail des mineurs.

La situation et le rôle des femmes dans cette industrie devraient faire l'objet d'une attention particulière.

-----